

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 19

12 mai 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

378-2010	Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 116 de la Loi.....	1767
----------	--	------

Règlements et autres actes

382-2010	Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Mod.)	1769
	Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte	1770

Projets de règlement

	Code des professions — Architectes — Code de déontologie	1775
	Code des professions — Architectes — Exercice de la profession d'architecte en société	1782
	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure	1785
	Sélection des ressortissants étrangers	1786

Décisions

9370	Producteurs de pommes de terre — Contributions (Mod.)	1787
9371	Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	1787
9372	Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (Mod.)	1788
9373	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés (Mod.) ...	1788
9374	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	1789
9375	Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	1789
9376	Producteurs agricoles, Loi sur les... — Catégories de producteurs — Cotisation annuelle — (Mod.)	1790
9380	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	1791
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1791

Décrets administratifs

333-2010	Aide financière, sous forme d'un prêt à terme au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 27 000 000 \$, par Investissement Québec à Dornier compagnie d'hydravions inc.	1795
347-2010	Nomination de madame Brigitte Portelance comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1795
348-2010	Engagement à contrat de monsieur Gilles Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1796
349-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010	1797
351-2010	Approbation de l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 et l'autorisation aux villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue de conclure cette entente spécifique	1798
352-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières	1799

356-2010	Désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik	1799
357-2010	Désignation de la vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	1800
358-2010	Augmentation de la subvention à être octroyée à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques	1801
359-2010	Utilisation de la part québécoise du surplus d'exploitation de la Société 400 ^e anniversaire de Québec	1801
361-2010	Changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge de la Cour du Québec	1802
362-2010	Nomination de madame Lori Renée Weitzman comme juge à la Cour du Québec	1802
363-2010	Expédition de bois ronds résineux vers des entreprises de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick	1803
364-2010	Plan de gestion de la pêche 2010-2011	1804
365-2010	Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2010, partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes	1856
368-2010	Nomination de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1859
369-2010	Approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan	1860

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 23 et 24 mars 2010, dans des municipalités du Québec	1863
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 26 et 27 février 2010, dans des municipalités du Québec	1863

Avis

Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire des entreprises	1865
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 378-2010, 28 avril 2010

Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)

— Entrée en vigueur de l'article 116 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions de l'article 113 de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de l'article 116 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) entrent en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 382-2010, 28 avril 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 8^o du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour, notamment, la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, la circulation sur le territoire ou pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant des droits exigibles peut varier, entre autres, selon l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61.1, r.78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche », annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2^o et 8^o et 2^e al.)

1. L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61.1, r.78) est modifié par le remplacement de « 20 \$ » par « 30 \$ ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, aux sous-paragraphes *a, b* et *c* du paragraphe 1^o, de « 7,91 \$ » par « 9,50 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « 3,17 \$ » par « 3,80 \$ ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, de « 113,80 \$ » par « 136,50 \$ »;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o, de « 189,66 \$ » par « 227,60 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « 189,66 \$ » par « 350,00 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 8^o, de « 379,33 \$ » par « 550,00 \$ ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, aux lignes 1^o, 2^o et 3^o, de « 20,02 \$ » par « 24,00 \$ »;

2^o par le remplacement, aux lignes 4^o, 6^o et 7^o, de « 33,19 \$ » par « 39,80 \$ »;

3° par le remplacement, à la ligne 5°, de « 33,19 \$ » par « 60,00 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la ligne 1°, de « 79,03 \$ » par « 94,80 \$ »;

2° par le remplacement, à la ligne 2°, de « 94,83 \$ » par « 113,80 \$ »;

3° par le remplacement, à la ligne 3°, de « 105,37 \$ » par « 126,40 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53620

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-08 du ministre délégué aux Transports en date du 28 avril 2010

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de mettre en œuvre un projet-pilote visant à permettre l'utilisation de véhicules de type côte à côte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à l'utilisation de véhicules de type côte à côte sur les bases suivantes :

1° expérimenter l'usage d'un tel véhicule hors route dans le respect de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs de véhicules hors route;

2° expérimenter l'usage d'un tel véhicule sur les sentiers de clubs d'utilisateurs de véhicules tout-terrain;

3° recueillir des informations sur l'utilisation d'un tel véhicule afin d'évaluer sa pertinence, et, le cas échéant, élaborer des normes minimales de conception et des règles de circulation sécuritaire.

2. Pour l'application du présent arrêté, un véhicule de type côte à côte est un véhicule tout-terrain motorisé pouvant accueillir l'un à côté de l'autre le conducteur et au moins un passager. Le véhicule est muni d'un volant et d'au moins quatre roues motrices et il a une masse nette n'excédant pas 700 kg.

3. Les véhicules de type côte à côte sont soumis à l'application de la Loi sur les véhicules hors route comme s'ils y avaient été soumis en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 et du paragraphe 1 de l'article 46 de cette loi.

Toutefois, les dispositions du présent arrêté ont pré-séance sur toute disposition inconciliable avec cette loi.

SECTION II ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

4. En plus de l'équipement obligatoire prescrit par la Loi sur les véhicules hors route, le véhicule de type côte à côte doit être muni de l'équipement suivant :

1° une cage de protection, pour prévenir les blessures en cas de renversement, formée d'au moins deux arceaux de sécurité reliés entre eux par au moins deux traverses;

2° des portières ou des filets de rétention pour chacun des accès à l'habitacle du véhicule;

3° d'une poignée de maintien pour chaque passager;

4° une ceinture de sécurité à au moins 3 points d'ancrage pour chaque occupant du véhicule;

5° un appui-tête pour chaque occupant du véhicule;

6° d'un moteur d'une cylindrée maximale de 1 000 cc;

7° de pneus à basse pression.

L'équipement doit être installé conformément aux instructions et aux recommandations de son fabricant, à un véhicule pour lequel il a été conçu.

5. Le véhicule doit également, pour circuler dans un lieu mentionné aux paragraphes 1° à 4° de l'article 6, avoir une largeur hors tout, excluant le rétroviseur, d'au plus 1 626 mm.

SECTION III NORMES D'UTILISATION

6. Le conducteur d'un véhicule de type côte à côte peut circuler dans les lieux suivants :

1° un sentier pour véhicules tout-terrain visé à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route;

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, dans les conditions prévues par la Loi sur les véhicules hors route;

3° un sentier pour véhicules tout-terrain aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État et exploité par un club d'utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors

route ou, à défaut d'un tel sentier sur un tel chemin, sur ce chemin mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15 de cette loi;

4° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique, mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier pour véhicules tout-terrain visé à l'un des articles 8.1 ou 15 de la Loi sur les véhicules hors route;

5° une terre du domaine de l'État, suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route.

Les dispositions de l'article 13 de la Loi sur les véhicules hors route s'appliquent à la présente permission de circuler.

7. La circulation d'un véhicule de type côte à côte sur les terres du domaine privé, ailleurs qu'un lieu énuméré à l'article 6, est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire ou du locataire.

8. La personne responsable de l'entretien d'un lieu mentionné à l'article 6 peut installer, sur ces chemins, routes ou sentiers, une signalisation qui comporte le message prévu à l'annexe 1 afin d'y interdire la circulation de tout véhicule de type côte à côte.

Le conducteur d'un véhicule de type côte à côte est tenu de se conformer à cette signalisation.

SECTION IV RÈGLES D'UTILISATION

9. Tout conducteur de véhicule de type côte à côte doit être âgé d'au moins 18 ans.

Pour emprunter un chemin public dans les conditions prévues au présent arrêté, le conducteur d'un tel véhicule doit être titulaire d'un permis qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière, à conduire un véhicule routier sur un tel chemin et doit respecter les conditions et restrictions qui s'y rattachent.

10. Lorsqu'il est assis et porte correctement la ceinture de sécurité du véhicule, tout passager d'un véhicule de type côte à côte doit être de taille à pouvoir atteindre et tenir solidement la poignée de maintien conçue pour la place qu'il occupe.

Aucun ensemble de retenue ou un coussin d'appoint ne peut être utilisé pour pallier l'impossibilité d'un passager du véhicule de respecter les dispositions du premier alinéa.

SECTION V CEINTURE DE SÉCURITÉ

11. Nul ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont est équipé un siège d'un véhicule de type côte à côte.

12. Nul ne peut installer dans un véhicule de type côte à côte ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque une ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule la ceinture de sécurité enlevée aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'elle soit en bon état de fonctionnement.

13. Nul ne peut conduire un véhicule de type côte à côte dont la ceinture de sécurité, pour le conducteur ou pour le siège qu'occupe un passager, est manquante, modifiée ou hors d'usage.

14. Toute personne doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule de type côte à côte en mouvement.

15. Nul ne peut conduire un véhicule de type côte à côte dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose la présente section.

16. Même s'il ne peut transporter plus de passagers que la capacité indiquée par le fabricant du véhicule, le conducteur d'un véhicule de type côte à côte ne peut également transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.

SECTION VI CUEILLETTE D'INFORMATION

17. Le ministère des Transports est chargé de recueillir les informations sur l'utilisation des véhicules de type côte à côte en application du présent arrêté.

18. Lorsqu'un préjudice corporel ou matériel a été causé dans un accident impliquant un véhicule de type côte à côte, les clubs d'utilisateurs doivent transmettre, sans délai, une copie de tout rapport sur cet accident au ministère et à la Fédération québécoise des clubs quads.

Les clubs doivent de plus faire un rapport annuel à la Fédération québécoise des clubs quads des accidents impliquant de tels véhicules.

19. Toute personne peut transmettre, par écrit et en s'identifiant, ses observations concernant le présent projet-pilote au ministère.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

20. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le propriétaire d'un véhicule de type côte à côte qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.

21. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule de type côte à côte qui circule sur un lieu énuméré aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 6 alors que ce véhicule n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.

22. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$, le conducteur d'un véhicule de type côte à côte qui circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire ou locataire.

23. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule de type côte à côte qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.

24. Commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, toute personne qui a autorité sur un mineur, le propriétaire et le gardien du véhicule de type côte à côte qui ont permis ou toléré qu'un mineur conduise un tel véhicule.

25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$, le conducteur d'un véhicule de type côte à côte qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9.

26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le passager de 16 ans et plus qui contrevient aux dispositions l'article 10.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$, le conducteur d'un véhicule de type côte à côte dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui contrevient aux dispositions l'article 10.

27. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$, quiconque contrevient à l'article 11.

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, quiconque contrevient à l'article 12.

29. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$, le conducteur qui contrevient à l'article 13.

30. Commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$, quiconque contrevient à l'article 14.

31. Commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$, le conducteur qui contrevient à l'article 15.

32. Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$, le conducteur qui contrevient à l'article 16.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

33. Le présent arrêté prend effet le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

ANNEXE 1



Ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

53613

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des architectes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Code de déontologie des architectes en vue de renforcer les devoirs d'ordre général et particulier de l'architecte envers le public, ses clients et sa profession. Il vise également à adapter les règles déontologiques à la réalité de l'exercice de la profession d'architecte en société, comme le prévoit le projet de « Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société ».

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Pierre Dumont, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4, numéro de téléphone : 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur : 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des architectes du Québec.

2. L'architecte ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

3. L'architecte doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respectent la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), le Code des professions et leurs règlements d'application.

4. L'architecte ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à la Loi sur les architectes, au Code des professions ou à leurs règlements d'application.

5. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les architectes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un architecte exerce sa profession au sein d'une société.

6. L'architecte doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers le client.

7. L'architecte doit respecter l'être humain et son environnement et tenir compte des conséquences que peuvent avoir ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

8. L'architecte doit tenir à jour ses connaissances et maintenir ses compétences dans les domaines où il exerce sa profession. Il doit en outre appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services professionnels dans ces domaines.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

9. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, l'architecte doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment :

1^o offrir de rendre ou rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes, les connaissances ou les moyens requis sans obtenir l'assistance nécessaire;

2^o offrir de rendre ou rendre des services professionnels sans avoir la possibilité d'exercer l'intervention personnelle exigée par la nature des services et le lieu de leur exécution.

10. L'architecte doit agir avec tout le soin nécessaire et s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence. Il doit exercer sa profession en respectant les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

11. L'architecte doit en tout temps s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

12. Avant de fournir ses services professionnels, l'architecte doit conclure avec le client une entente quant à l'ampleur et aux modalités des services requis et quant aux conditions de leur rémunération.

Il doit notamment s'abstenir de fixer le montant de ses honoraires avant de connaître les éléments importants lui permettant de les établir.

13. Lorsque l'intérêt du client l'exige, l'architecte doit consulter un autre architecte, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou recommander au client de faire appel à l'une de ces personnes.

L'architecte doit reconnaître le droit de son client de consulter un autre architecte, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

SECTION II INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

14. L'architecte doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et objectivité.

À cette fin, il doit notamment faire preuve d'objectivité dans les rapports qu'il entretient avec les autres professionnels, entrepreneurs, fournisseurs et collaborateurs d'un projet.

15. L'architecte ne peut, par quelque moyen que ce soit, ni pour quelque fin que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant aux éléments suivants :

1^o son niveau de compétence ou l'efficacité de ses services ou, le cas échéant, le niveau de compétence ou l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui;

2^o les bureaux qu'il déclare tenir et les adresses du siège et des établissements de la société dans laquelle il exerce sa profession;

3^o les réalisations dont il s'attribue le mérite; il doit notamment, lorsqu'un projet est réalisé en consortium ou lorsqu'il a participé à un projet alors qu'il exerçait sa profession au sein d'une société, préciser son rôle et sa participation dans le projet et divulguer le nom des autres architectes ou sociétés d'architectes impliqués.

16. Lorsque l'architecte formule un avis, donne un conseil ou produit un plan, un devis ou tout autre document dans l'exercice de sa profession, il doit avoir une connaissance suffisante des faits et être raisonnablement certain de la solution préconisée ou de l'exactitude du document.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un architecte ne doit pas laisser croire au client que le budget dont ce dernier dispose est suffisant pour les travaux projetés sans en être lui-même raisonnablement certain.

17. L'architecte doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

18. L'architecte doit informer le plus tôt possible le client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels et prendre, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

19. L'architecte doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

S'il exerce sa profession au sein d'une société, il doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites au premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de celle-ci.

20. À moins d'une entente formelle au contraire, l'architecte ne doit pas, avant d'avoir obtenu l'autorisation de son client, passer du stade des esquisses à celui des études préliminaires, ni du stade des études préliminaires à celui des dessins d'exécution, détails et cahiers des charges.

21. L'architecte doit interrompre immédiatement la prestation de ses services professionnels si son contrat est résilié.

SECTION III DISPONIBILITE ET DILIGENCE

22. L'architecte doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

23. En plus des avis et des conseils qu'il prodigue au client, l'architecte doit lui fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

24. Sur demande du client ou lorsque les circonstances ou la nature du contrat l'exigent, l'architecte doit, au cours de la prestation de ses services, rendre compte au client des services professionnels rendus.

25. L'architecte ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, interrompre la prestation de ses services professionnels. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de la confiance du client;

2^o le fait que l'architecte soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

4^o le fait que le client refuse de payer ses honoraires;

5^o le fait d'être trompé par le client ou son défaut de collaborer.

26. Avant d'interrompre la prestation de ses services professionnels, l'architecte doit aviser le client par écrit dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que l'interruption de la prestation de ses services professionnels lui soit le moins préjudiciable possible.

27. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'architecte doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

SECTION IV SCEAU ET SIGNATURE

28. L'architecte doit indiquer sur les documents qu'il prépare dans l'exercice de sa profession, les fins pour lesquelles ils sont préparés.

29. L'architecte doit dater, identifier de son nom ou de celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession tout document qu'il prépare dans l'exercice de sa profession.

30. En plus des obligations prévues à l'article 29, l'architecte doit, lorsqu'ils sont préparés par une personne visée au paragraphe 2^o de l'article 31 :

1^o signer les documents suivants : les avenants et les directives de modification, le certificat de paiement, le certificat d'achèvement substantiel et le certificat de fin des travaux;

2^o signer et sceller les documents suivants :

a) les plans et devis d'exécution et le cahier des charges remis au maître de l'ouvrage ou à une municipalité au soutien d'une demande de permis ainsi qu'à toute autorité concernée;

b) les documents émis pour les fins du contrat entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ainsi que ceux liés à son administration, tels que les plans et devis émis pour construction et utilisés pour l'exécution des travaux sur le chantier, et les addendas;

c) les attestations d'avancement ou de conformité des travaux aux plans et devis ou au Code de construction, édicté par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000, ainsi que toute autre attestation qu'il délivre;

d) les rapports d'expertise.

31. L'architecte ne peut signer et sceller un document visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 30 que si les conditions suivantes sont respectées :

1° le document est complet et final relativement aux fins qui y sont indiquées;

2° le document a été préparé :

a) par l'architecte personnellement ou par une personne qui travaille sous sa direction et son contrôle; ou

b) par un autre architecte, qui exerce au sein de la même société ou qui agit comme collaborateur dans le cadre d'un même projet, ou par une personne qui travaille sous la direction et le contrôle de cet architecte;

3° l'architecte a une connaissance et une maîtrise globales des documents préparés.

32. Malgré ce qui précède, l'architecte n'est pas tenu d'identifier un document préparé dans le cadre d'un concours d'architecture où l'anonymat est requis.

33. Aux fins d'identification d'un document, l'architecte peut reproduire le sceau que lui remet l'Ordre par tout procédé permettant d'en générer une empreinte. Cette empreinte doit, quel que soit le moyen de reproduction utilisé, être en tout point conforme au sceau original, sauf pour les dimensions qui doivent cependant être suffisantes pour que les éléments du sceau soient lisibles.

34. Lorsque l'architecte signe et scelle un document, il doit le faire selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° signer le document de façon manuscrite et le sceller au moyen du sceau original émis par l'Ordre;

2° signer le document de façon manuscrite et le sceller au moyen d'une empreinte générée conformément à l'article 33;

3° signer et sceller le document en utilisant un procédé technologique qui en garantisse l'intégrité, au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

35. L'architecte doit prendre les mesures raisonnables pour empêcher toute personne d'utiliser, sans son autorisation, son sceau ou toute empreinte de celui-ci.

36. L'architecte qui transmet un document doit prendre les mesures raisonnables pour que l'information qu'il contient ne puisse être utilisée à d'autres fins que celles indiquées, ni modifiée sans son consentement.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

37. L'architecte doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou dans laquelle il a des intérêts, et celui de toute autre personne qui exerce au sein de cette société, à celui du client.

38. L'architecte doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur la prestation de ses services professionnels au préjudice de son client.

39. L'architecte doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un architecte :

1° n'est pas indépendant s'il trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel dans l'accomplissement d'un acte donné;

2° est en situation de conflit d'intérêts lorsque, notamment, les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client ou que son jugement ou sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'architecte doit la divulguer, par écrit, aux personnes en cause et leur demander si elles lui permettent d'agir ou de continuer à agir. Il doit obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite des personnes en cause.

40. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'architecte exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts est en situation de conflit d'intérêts, l'architecte, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'architecte par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport à l'architecte.

41. L'architecte doit conclure toute entente concernant ses services professionnels relevant de son champ d'exercice exclusif directement avec le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Toutefois, l'architecte peut conclure une entente concernant ses services professionnels avec :

1° toute personne pour qui il prépare des plans ou devis pour des édifices ou bâtiments destinés à l'usage de cette personne ou dont elle sera propriétaire;

2° tout architecte ou société au sein de laquelle un architecte est autorisé par règlement à exercer sa profession;

3° toute personne qui offre un édifice ou bâtiment au terme d'un marché clé-en-main, qui offre des éléments d'édifices ou bâtiments ou qui offre des systèmes de construction d'édifices ou bâtiments;

4° toute personne qui fournit des services pour la réalisation de constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;

5° toute personne qui a recours à ses compétences pour des services autres que ceux relevant de son champ d'exercice exclusif.

42. L'architecte doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

43. L'architecte doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard du personnel qui l'entoure et de toute personne qui collabore avec lui pour que soit préservé le secret professionnel.

44. L'architecte ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne.

45. L'architecte ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

46. L'architecte doit éviter toute conversation indiscrète au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.

47. L'architecte ne doit pas accepter de rendre des services professionnels lorsque la prestation de tels services comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, à moins d'obtenir le consentement de ce dernier.

48. L'architecte qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1° communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours;

2° utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;

3° consigner le plus tôt possible au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

b) l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement;

c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué;

e) la date et l'heure de la communication;

f) le mode de communication utilisé;

g) le contenu de la communication;

4° transmettre au syndic de l'Ordre, dans les 5 jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

49. Si le bien de la personne exposée au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, l'architecte qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel consulte un autre architecte,

un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

SECTION VII DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS

50. L'architecte doit donner suite avec diligence à toute demande faite par un client, dont l'objet est de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Il doit aussi donner suite avec diligence à toute demande faite par un client d'obtenir copie des documents prévus au premier alinéa.

51. L'architecte qui acquiesce à une demande visée par l'article 50 doit donner au client accès aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'architecte peut, à l'égard d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 50, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de préparation, de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'architecte qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

52. L'architecte doit donner suite avec diligence à toute demande faite par un client le concernant :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.

53. L'architecte doit donner suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié.

L'architecte peut, à l'égard de cette demande, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de recherche, de préparation et de transmission du document ou de la pièce demandé.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

54. L'architecte doit demander et accepter pour ses services professionnels des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels;

2^o la difficulté et l'importance des services;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4^o l'importance de la responsabilité assumée;

5^o l'existence d'un décret ou d'un tarif reconnu.

55. L'architecte doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et doit notamment s'assurer que celui-ci soit suffisamment explicite pour permettre d'identifier les services professionnels rendus et l'état d'avancement du dossier.

56. Lorsque l'architecte exerce sa profession au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

CHAPITRE III ACTES DÉROGATOIRES

57. Outre les actes mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 du Code des professions et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un architecte :

1^o d'attester de l'avancement ou de la conformité de travaux aux plans et devis ou au Code de construction sans en avoir assuré, personnellement ou par l'entremise de son personnel ou d'un autre architecte, la surveillance nécessaire;

2^o de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession d'architecte;

3^o d'annoncer ou de désigner, ou de permettre qu'on annonce ou désigne, comme architecte une personne qui n'est pas membre de l'Ordre;

4^o d'exercer sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société d'architectes alors qu'elle ne respecte pas les exigences du Code des professions et du Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société;

5^o de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un architecte exerce sa profession, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les architectes du Code des professions, de la Loi sur les architectes et de leurs règlements d'application;

6^o lorsqu'il exerce sa profession au sein d'une société, de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par un autre architecte qui y exerce sa profession et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

7^o de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8^o d'offrir ses services professionnels à un tiers envers qui son employeur a des obligations contractuelles.

CHAPITRE IV CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

58. Est incompatible avec l'exercice de la profession, le fait pour un architecte de surveiller des travaux d'exécution pour le compte d'un client pour qui il agit, personnellement ou par l'entremise d'une société, en tant qu'entrepreneur en construction.

CHAPITRE V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ORDRE, LA PROFESSION ET LES AUTRES ARCHITECTES

59. L'architecte doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du service d'admission, du service d'inspection professionnelle, du bureau du syndic ou du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.

60. L'architecte doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

61. L'architecte à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage, à un conseil de discipline ou à un comité d'inspection professionnelle ou d'agir à titre

de maître de stage, dans le cadre d'un stage imposé en vertu du Règlement sur les stages de perfectionnement (R.R.Q., c. A-21, r.12), doit accepter cette fonction à moins de motifs valables.

62. L'architecte doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec le public, les autres architectes et les stagiaires en architecture. Il doit notamment, lorsque les circonstances s'y prêtent, favoriser l'engagement de ces derniers.

63. L'architecte ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre architecte, abuser de sa confiance ou être déloyal envers lui.

64. Rien dans le présent code ne doit être interprété comme restreignant le droit d'un architecte d'émettre un jugement critique sur un bâtiment, dans les limites permises par la loi.

65. L'architecte qui agit comme conseiller professionnel d'un concours d'architecture approuvé par l'Ordre doit informer ce dernier si l'organisation et la tenue du concours dérogent aux conditions et modalités adoptées par le conseil d'administration de l'Ordre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À L'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

66. L'architecte ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ou d'aller à l'encontre de la dignité de la profession.

67. Lorsque l'architecte ou une société au sein de laquelle il exerce sa profession utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre des architectes du Québec ou sont approuvés par lui.

68. Lorsque l'architecte utilise son nom dans une publicité, celui-ci doit être suivi de la mention « architecte ».

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le nom de l'architecte, ou partie de celui-ci, est utilisé pour désigner la société dans laquelle il exerce sa profession.

69. L'architecte ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

CHAPITRE VII NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

70. L'architecte ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à rencontre de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

71. Lorsqu'un architecte décède, prend sa retraite ou se retire d'une société, son nom doit disparaître du nom ou de la dénomination sociale de la société.

72. Malgré l'article 71, le nom ou la dénomination sociale d'une société au sein de laquelle des architectes exercent leur profession peut comprendre le nom d'un architecte décédé ou à la retraite à la condition que cet architecte ait fait partie de cette société pendant les 3 années précédant son décès ou sa retraite et que l'architecte ou, selon le cas, ses légataires ou ayants cause aient conclu avec la société une convention à cet effet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

73. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r.3).

74. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53652

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Pierre Dumont, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4, numéro de téléphone : 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur : 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un architecte peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o 100 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des architectes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par des architectes;

c) soit à la fois par des personnes, des fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° dans le cas d'une société par actions, 100 % des actions qui ne comportent pas de droit de vote sont détenues :

a) soit par des architectes;

b) soit par des parents ou des alliés d'un architecte détenant des actions visées au paragraphe 1°;

c) soit par le conjoint d'un architecte détenant des actions visées au paragraphe 1°;

d) soit par des employés de la société;

e) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par des personnes visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*;

f) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou toute autre entreprise visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e*;

3° aucun fabricant ou grossiste de matériaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne détient d'action ou de part sociale de la société;

4° les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des architectes. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des administrateurs présents pour engager celle-ci doit être composée d'architectes;

5° le président du Conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est architecte et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé;

6° seul un architecte est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un architecte ou par une personne morale, une fiduciaire ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°.

L'architecte doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un architecte est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action votante ou part sociale votante dans une société.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, l'architecte doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° un document écrit du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

2° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 12.

4. En outre, l'architecte doit transmettre à l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'architecte exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société ainsi que celle de ses établissements au Québec, et le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société;

4° dans le cas où l'architecte exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal, le nom et l'adresse résidentielle des associés et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société;

5° le nom, l'adresse résidentielle et celle du domicile professionnel de l'architecte ainsi que son statut au sein de la société;

6° une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

L'architecte doit joindre à sa déclaration les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. L'architecte doit :

1° mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 4, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 4 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

6. L'architecte cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions.

SECTION II **RÉPONDANT**

7. Lorsque deux architectes ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des architectes y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 à 5.

À l'exception des renseignements visés au paragraphe 5° de l'article 4, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

Le répondant est également désigné par les architectes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées, en application du présent règlement, par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les architectes sont tenus de transmettre.

8. Le répondant doit être un architecte et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III **GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ** **PROFESSIONNELLE**

9. L'architecte doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de payer au lieu et place de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un architecte dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2° l'engagement par le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, toutes les sommes relatives à l'enquête et à la défense, y compris les frais et dépens des actions contre la société, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 1 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société; pour les dommages découlant de la présence de champignons, de

dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois et ce, quelque soit le nombre de membres dans la société;

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée est formée, l'architecte doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle de l'architecte.

12. Les documents qui peuvent être exigés en application du paragraphe 6^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;
- b) le registre à jour des actions de la société;
- c) le registre à jour des administrateurs de la société;
- d) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à l'exercice du droit de vote, ainsi que leurs modifications;
- e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2^o si l'architecte exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53651

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure — Modifications

Veillez prendre note, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Monsieur Yves Lapierre
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Adresse électronique : yves.lapierre@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 25)

1. L'article 12 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est abrogé.

2. L'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de :

« Un groupe non formellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles. La liste des personnes regroupées doit, sur demande, être transmise à la Régie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53614

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à allonger de 36 à 48 mois la période maximale de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler et qui est visé à l'article 110 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227). La modification proposée a pour objectif d'harmoniser

la réglementation québécoise avec les récentes modifications apportées à la réglementation fédérale, visant à augmenter de trois à quatre ans la période allouée aux aides familiaux pour cumuler l'expérience requise pour l'obtention du statut de résident permanent.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucy Wells, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706, poste 21262; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration et
des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., f.1.0.1)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4) est modifié par l'insertion, à la deuxième phrase du paragraphe 4^o de l'article 50 et après « mois », de « ou, dans le cas d'un ressortissant étranger de la catégorie des aides familiaux visé à l'article 110 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227), pour une durée d'au plus 48 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53627

* Aucune modification a été apportée aux Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis leur approbation par la décision 8964 du 18 avril 2008.

Décisions

Décision 9370, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9370 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 mars 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 2, par le remplacement, là où ils apparaissent, de « 52 \$ » par « 59,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53618

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1992, *G.O.* 2, 3937) a été modifié une seule fois, depuis son approbation par la Décision 5614 du 2 juin 1992, par la Décision 8073 du 29 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3407).

Décision 9371, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9371 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 2,49 \$ » par « 2,59 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4124), approuvé par la décision 5621 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8792 du 10 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2054). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53617

Décision 9372, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Contributions pour l'application**
du plan conjoint
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9372 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,33 \$ » par « 1,43 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4125), approuvé par la Décision 5622 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la Décision 8791 du 10 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2054). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53616

Décision 9373, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles
— **Contribution spéciale pour la promotion**
des marchés
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9373 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 2010 » par « 2011 ».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la Décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la Décision 9195 du 9 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2411). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53619

Décision 9374, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9374 du 27 avril 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale de la Fédération des producteurs de bovins du Québec convoquée à cette fin et tenue les 7 et 8 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement à l'article 3 :

1^o au paragraphe 3^o, de « 0,85 \$ » par « 1,85 \$ »;

2^o au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, de « 1,45 \$ » par « 3,20 \$ ».

* Depuis son approbation le 1^{er} mai 2008 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la Décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137), le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins été modifié une seule fois par la Décision 9217 du 2 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2697).

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 4 \$ » par « 3 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53622

Décision 9375, 27 avril 2010

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9375 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a. 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (c. P-28, r.2) ont été approuvées par la Décision 9165 du 10 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 1365). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« 2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,13212 \$ l'hectolitre;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,09335 \$ le mètre cube solide;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00164 \$ la douzaine;

d) les Éleveurs de volailles du Québec : 0,15295 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10358 \$ les cent kilogrammes;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03493 \$ les cent kilogrammes;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03030 \$ les cent kilogrammes;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,16680 \$ la tête;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03491 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,67883 \$ la brebis;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,34170 \$ les cent kilogrammes;

l) la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,98156 \$ la tête;

m) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,59601 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00495 \$ la douzaine;

o) le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01697 \$ la tête;

p) le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,26360 \$ l'hectolitre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

53623

Décision 9376, 27 avril 2010

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Catégories de producteurs

— Cotisation annuelle

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9376 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles tel que pris à la suite du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles convoqué à cette fin et tenu les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a. 35)

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement de « 270 \$ par « 282 \$ » et de « 540 \$ » par « 564 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle (c. P-28, r.1) approuvés par la Décision 6554 du 5 décembre 1996 (2005, G.O. 2, 7470) ont été approuvées par la Décision 8497 du 15 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7470). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

53624

Décision 9380, 30 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Production et mise en marché du poulet — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9380 du 30 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lors d'une séance publique convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

L'adjointe au secrétaire,
ME FRIKIA BELOGBI

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après le troisième alinéa de l'article 58.6 des suivants :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-99 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-99 par rapport à la période A-95.

La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-100 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-100 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53649

Décision CCQ-103985, 24 mars 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-103985 du 24 mars 2010 la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la Décision 9338 du 1^{er} février 2010 (2010, *G.O.* 2, 977). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2009.

régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le Président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

« ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE À COMPTER
DU 1^{er} JUILLET 2010

Régime AB :	112 \$	Régime BB :	89 \$	Régime CB :	67 \$	Régime DB :	44 \$
Régime AC :	149 \$	Régime BC :	119 \$	Régime CC :	89 \$	Régime DC :	59 \$
Régime AE :	225 \$	Régime BE :	180 \$	Régime CE :	135 \$	Régime DE :	90 \$
Régime AF :	74 \$	Régime BF :	59 \$	Régime CF :	44 \$	Régime DF :	29 \$
Régime AG :	112 \$	Régime BG :	89 \$	Régime CG :	67 \$	Régime DG :	44 \$
Régime AL :	225 \$	Régime BL :	180 \$	Régime CL :	135 \$	Régime DL :	90 \$
Régime AM :	210 \$	Régime BM :	168 \$	Régime CM :	126 \$	Régime DM :	84 \$
Régime AP :	225 \$	Régime BP :	180 \$	Régime CP :	135 \$	Régime DP :	90 \$
Régime AT :	225 \$	Régime BT :	180 \$	Régime CT :	135 \$	Régime DT :	90 \$

».

4. L'annexe VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de la note 9 par la suivante :

« 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3) ».

Règlement modifiant le Règlement sur les Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

1. L'article 32 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R-20, r. 14.01) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « d'assurance-maladie » par les mots « d'assurance maladie »;

2. L'article 92.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, après le mot « posthospitalisation », de « , dans les cas et proportions indiqués à l'annexe VIII »;

3. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

5. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION – PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2010 AU 30 JUIN 2010 » est remplacé par le suivant :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-093923 du 30 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5278). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2009.

« MÉDIC CONSTRUCTION
 PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2010
 au 31 DÉCEMBRE 2010

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime + taxes
R1 moins de 65 ans	1 293.58 \$	116.42 \$	1 410.00 \$
R2 moins de 65 ans	981.65 \$	88.35 \$	1 070.00 \$
R3 moins de 65 ans	623.85 \$	56.15 \$	680.00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	600.92 \$	54.08 \$	655.00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	366.97 \$	33.03 \$	400.00 \$
R1 65 ans ou plus, avec médicaments	1 293.58 \$	116.42 \$	1 410.00 \$
R2 65 ans ou plus, avec médicaments	981.65 \$	88.35 \$	1 070.00 \$
R3 65 ans ou plus, avec médicaments	623.85 \$	56.15 \$	680.00 \$
Z	605.50 \$	54.50 \$	660.00 \$

».

6. L'article 2 du présent règlement a effet depuis le 6 mai 2009 ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53615

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 333-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'un prêt à terme au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 27 000 000 \$, par Investissement Québec à Dornier compagnie d'hydravions inc.

ATTENDU QUE Dornier compagnie d'hydravions inc., une société privée œuvrant dans le secteur aéronautique, compte réaliser un projet d'implantation d'une usine d'assemblage pour son avion amphibie Seastar à Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE Dornier compagnie d'hydravions inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Dornier compagnie d'hydravions inc. une aide financière, sous forme d'un prêt à terme au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 27 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine d'assemblage pour son avion Seastar à Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Dornier compagnie d'hydravions inc. une aide financière, sous forme d'un prêt à terme au montant

maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 27 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'implantation d'une usine d'assemblage pour son avion Seastar à Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien Technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53547

Gouvernement du Québec

Décret 347-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Portelance comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Portelance, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 14 juin 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Brigitte Portelance comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53588

Gouvernement du Québec

Décret 348-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gilles Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Martin, inspecteur-chef, commandant du district de la Montérégie de la Sûreté du Québec, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de trois ans à compter du 10 mai 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Gilles Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mai 2010 pour se terminer le 9 mai 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un traitement annuel de 143 173 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Martin comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Martin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Martin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Martin.

4.3 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Martin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 9 mai 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Martin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES MARTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53589

Gouvernement du Québec

Décret 349-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010, une rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M^e Karina Kesserwan, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— Mme Elizabeth MacKay, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Michel Frédérick, directeur des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53590

Gouvernement du Québec

Décret 351-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 et l'autorisation aux villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue de conclure cette entente spécifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi Témiscamingue désirent conclure une entente afin de soutenir le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE cette entente va permettre de réaliser des projets communs entre les Autochtones et les Allochtones et de développer des liens et des partenariats stratégiques entre la région de l'Abitibi-Témiscamingue et la nation crie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 entre l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue soient autorisés à conclure cette entente spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53592

Gouvernement du Québec

Décret 352-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières pour permettre le versement des fonds fédéraux de 13 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53593

Gouvernement du Québec

Décret 356-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord Québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16), la désignation du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2010-2011 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 20 de ce règlement rend applicables les articles 3 à 6, 8 et 10 à 14 de ce règlement au Comité consultatif de l'environnement Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce Comité consultatif pour l'année 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Sylvie Létourneau, chargée de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2010;

QUE madame Sylvie Létourneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53597

Gouvernement du Québec

Décret 357-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en application de l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord Québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16), la désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, parmi les membres du comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes *a* à *d* et que pour l'année 2010-2011 cette responsabilité est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que le mandat du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE madame Josée Brazeau a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 640-2008 du 18 juin 2008 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce Comité consultatif pour l'année 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Josée Brazeau, biologiste analyste au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2010;

QUE madame Josée Brazeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53598

Gouvernement du Québec

Décret 358-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT une augmentation de la subvention à être octroyée à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, modifié par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 16 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;

ATTENDU QUE, à la suite d'un appel d'offres public réalisé pour trois des douze projets, l'Administration régionale Kativik a dû réviser à la hausse l'estimation des coûts relatifs à ces projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser à 18 495 634 \$ le montant de la subvention à être octroyée pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le dispositif du décret numéro 1049-2008 du 29 octobre 2008, tel que remplacé par le décret numéro 311-2009 du 25 mars 2009, soit remplacé de nouveau par le suivant :

« QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 18 495 634 \$ à l'Administration régionale Kativik pour la construction et la rénovation de neuf arénas, de deux gymnases et d'une piscine sur le territoire des villages nordiques. »

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53599

Gouvernement du Québec

Décret 359-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'utilisation de la part québécoise du surplus d'exploitation de la Société du 400^e anniversaire de Québec

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec (la Société), personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a été chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale pour souligner le 400^e anniversaire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution financière au montant de 40 M\$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec, répartie sur plusieurs exercices financiers;

ATTENDU QUE le versement de l'aide financière du gouvernement du Québec a été autorisé par les décrets numéros 768-2005 du 17 août 2005, 763-2006 du 16 août 2006, 694-2007 du 22 août 2007 et 469-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Claude Rousseau a été nommé mandataire du gouvernement pour déterminer les conditions requises afin de positionner Québec comme ville candidate pour l'obtention de jeux olympiques d'hiver;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé que le Québec soutiendra l'éventuelle candidature de la Ville de Québec pour les jeux olympiques d'hiver;

ATTENDU QUE les prochains états financiers de la Société dégageront un surplus;

ATTENDU QUE la Société a accepté de remettre la part québécoise de son surplus d'exploitation au gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce surplus soit utilisé dans la région de la Capitale-Nationale et qu'il soit affecté à la réalisation du mandat confié à monsieur Claude Rousseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le dispositif du décret numéro 469-2008 du 14 mai 2008 soit modifié par l'ajout de ce qui suit :

« QUE la part québécoise du surplus d'exploitation de la Société du 400^e anniversaire de Québec soit utilisée dans la région de la Capitale-Nationale et affectée à la réalisation du mandat confié à monsieur Claude Rousseau en vertu du décret numéro 1155-2009 du 4 novembre 2009. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53600

Gouvernement du Québec

Décret 361-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 357-99 du 31 mars 1999, le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 22 avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53579

Gouvernement du Québec

Décret 362-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la nomination de madame Lori Renée Weitzman comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lori Renée Weitzman de Westmount, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 avril 2010;

QUE le lieu de résidence de madame Lori Renée Weitzman soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53580

Gouvernement du Québec

Décret 363-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'expédition de bois ronds résineux vers des entreprises de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 80299111201 a été conclue en novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles et Produits forestiers Anticosti inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de cette convention, Produits forestiers Anticosti inc. peut procéder, à certaines conditions, à des activités d'aménagement forestier sur l'île d'Anticosti dans le but d'assurer la régénération du sapin qui constitue la principale source d'alimentation hivernale du cerf de Virginie et qui s'avère essentielle à la survie à long terme du cheptel de l'île d'Anticosti;

ATTENDU QUE ces interventions génèrent environ 150 emplois saisonniers et que le produit de la vente des bois de l'île d'Anticosti est estimé à plus de 10 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE ces activités entraînent également des retombées économiques non négligeables pour la communauté de l'île d'Anticosti tout en permettant la conduite d'importants travaux de recherche relatifs à l'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités dans les peuplements forestiers concernés se traduit notamment par la récolte d'un volume pouvant atteindre 190 000 mètres cubes de bois ronds résineux annuellement, lesquels doivent être transportés par barge vers des titulaires de permis d'usine de transformation du bois du Québec;

ATTENDU QUE la récolte de ce volume devrait générer, en 2010-2011, une quantité pouvant atteindre 60 000 mètres cubes de bois résineux de faible qualité habituellement dirigés vers des usines de pâtes et papiers ou de panneaux;

ATTENDU QUE les quatre entreprises de pâtes et papiers ou de panneaux susceptibles d'utiliser ces bois au Québec, dans un rayon économique de l'île d'Anticosti, ont confirmé à Produits forestiers Anticosti inc. qu'elles n'entendaient prendre aucun volume provenant de l'île d'Anticosti en 2010-2011;

ATTENDU QUE la mise en marché de ces bois de faible qualité s'avère essentielle pour rentabiliser la réalisation des activités d'aménagement prévues à l'île d'Anticosti et pour améliorer la qualité des autres bois destinés aux usines de sciage du Québec;

ATTENDU QU'au moins deux usines de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ont confirmé à Produits forestiers Anticosti inc. leur intérêt envers ces bois résineux de faible qualité;

ATTENDU QUE Produits forestiers Anticosti inc. a demandé l'autorisation de pouvoir expédier ces bois vers ces deux usines ou, au besoin, vers d'autres usines de pâtes et papiers situées au Nouveau-Brunswick, jusqu'à concurrence de 60 000 mètres cubes au cours de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois de faible qualité, Produits forestiers Anticosti inc. ne sera pas en mesure d'effectuer les travaux d'aménagement prévus en 2010-2011, d'où un impact négatif sur les retombées économiques qui en découlent pour les travailleurs et la communauté de l'île d'Anticosti ainsi que sur les travaux de recherche en cours;

ATTENDU QU'un tel arrêt d'activités pourrait même précariser la reprise des opérations l'an prochain en raison des problèmes logistiques particuliers aux interventions réalisées sur l'île d'Anticosti, tels que la complexité du transport maritime et une saison d'exploitation limitée du mois de juin au mois d'octobre seulement;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord appuie la démarche de Produits forestiers Anticosti inc. visant à autoriser, pour l'année financière 2010-2011, l'expédition hors du Québec de ces bois dans la mesure où ceux-ci ne sont pas requis pour satisfaire les besoins des usines de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE les disponibilités actuelles de bois sont amplement suffisantes pour satisfaire les besoins des usines de la Côte-Nord pour la présente année financière;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Côte-Nord, d'autoriser l'expédition d'un volume pouvant atteindre 60 000 mètres cubes de bois ronds résineux de faible qualité devant être récolté sur l'île d'Anticosti, au cours de l'année financière 2010-2011, vers des usines de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, et ce, afin de permettre la réalisation des interventions prévues au plan d'aménagement intégré des ressources de l'île d'Anticosti visant l'amélioration de l'habitat du cerf de Virginie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE Produits forestiers Anticosti inc. soit autorisée à expédier un volume pouvant atteindre 60 000 mètres cubes de bois ronds résineux de faible qualité et récolté, au cours de l'année financière 2010-2011, vers des usines de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick;

QUE Produits forestiers Anticosti inc. produise avant le 15 mai 2011 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois ronds résineux qu'elle a effectivement livré à ces usines au cours de l'année se terminant le 31 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53581

Gouvernement du Québec

Décret 364-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2010-2011, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2010-2011

QUÉBEC, MARS 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale

- Articles :
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Abrogé
 17. Abrogé
 18. Zones de pêche 4 à 7
 19. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites, ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par la ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées dans l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un Autochtone par la ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre la ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes.jsp>).

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Innus de La Romaine	Rivière Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mingan	Rivières Romaine et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Grande rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires visés par cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ. Ce règlement délègue à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle qui apparaît à l'adresse suivante : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/reglementation/index.jsp>. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec - principales règles » et « La pêche au saumon - principales règles » ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>).

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans

d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) abrogé
- (3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
 - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
 - des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe à la Batterie

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.

EAUX : Champlain, Lac

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier jaune	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Chevalier rouge	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Cisco de lac	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Crapet de roche	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Crapet-soleil	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Grand corégone	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Lotte	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Malachigan	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Meunier noir	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Meunier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

(1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre Aubert;
- de l'étang de l'Hôpital et du lac Barachois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux côtières sur une distance de 500 mètres de l'embouchure de l'émissaire du lac de l'Hôpital;
- de l'Étang du Sud (Ben) et le Petit Étang (Ben) ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 mètres de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de l'Étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 mètres à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'Étang du Nord (Fernand) du côté de la jetée et de 325 mètres en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.

EAUX : Maskinongé, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des guideaux : 25 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des ailes : 2 brasses	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Maximum de 3 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 20 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.);
- le lac Pascal (48°16'N., 77°24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 1 ^{er} septembre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest**

(1) les eaux suivantes :

- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg pour les eaux des paragraphes 7.3(1) et 7.3(2)	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(2) les eaux suivantes :

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg pour les eaux des paragraphes 7.3(1) et 7.3(2)	Du 15 juin au 1 ^{er} septembre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	b) Chevalier blanc	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Cisco de lac	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Grand corégone	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Laquaiches	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
-----------------------	---------------	-------------------	--------------------------------

des ailes : 360 brasses
Maximum de 4 engins

- (2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspareau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

- (3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

- (4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum du guideau : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 44 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Chevalier jaune	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Chevalier rouge	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Crapet de roche	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Crapet-soleil	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Écrevisses	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Lotte	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Poisson-castor	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 5 brasses Maximum de 50 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
		14(1)	
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet : 10 brasses Maximum de 200 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

(2) abrogé

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 420 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Chevalier jaune	(vi) s/o	(vi) Du 10 avril au 30 novembre
	(vii) Chevalier rouge	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Crapet-soleil	(viii) s/o	(viii) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ix) Dorés	(ix) s/o	(ix) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(x) Écrevisses	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Grand brochet	(xi) s/o	(xi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(xii) Grand corégone	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Lotte	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Marigane noire	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Meunier noir	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Meunier rouge	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Perchaude de 19 cm et plus	(xvii) s/o	(xvii) Du 9 mai au 30 novembre
	(xviii) Poulamon atlantique	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Chevalier blanc	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(vi) Chevalier jaune	(vi) s/o	(vi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(vii) Chevalier rouge	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Crapet-soleil	(viii) s/o	(viii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ix) Dorés	(ix) s/o	(ix) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(x) Écrevisses	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xi) Grand brochet	(xi) s/o	(xi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(xii) Grand corégone	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiii) Lotte	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiv) Marigane noire	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xv) Meunier noir	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Meunier rouge	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Perchaude de 19 cm et plus	(xvii) s/o	(xvii) Du 9 mai au 30 novembre
	(xviii) Poisson-castor	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xix) Poulamon atlantique	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 23 064 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
----------------	--------	------------	---------------------

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 10 engins	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	b)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Pêche interdite
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	d)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d)(i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	d)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a)(i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Gaspareau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Pêche interdite

(10) abrogé

(11) abrogé

- (12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (15) abrogé

- (16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(19) abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

- (1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 24 812 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Chevalier jaune	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet de roche	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Crapet-soleil	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Lotte	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier noir	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Meunier rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.

EAUX : Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 33 257 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Abrogé			
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
d) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d)(i) Barbue de rivière	d)(i) s/o	d)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

- (2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	h) Crapets	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Écrevisses	i) 15 000 kg	i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	j) Grand corégone	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k) Lotte	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	l) Marigane noire	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m) Meunier noir	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n) Meunier rouge	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o) Perchaude de 19 cm et plus	o) 4 302 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	o) Du 9 mai au 30 novembre
	p) Poisson-castor	p) s/o	p) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

- (3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 240	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	h) Crapets	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	i) Écrevisses	i) 5 000 kg	i) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	j) Grand corégone	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	k) Lotte	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	l) Marigane noire	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	m) Meunier noir	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	n) Meunier rouge	n) s/o	n) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre
	o) Perchaude de 19 cm et plus	o) 4 302 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	o) Du 9 mai au 30 novembre
	p) Poisson-castor	p) s/o	p) Du 1 ^{er} mai à 6 h au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier jaune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Chevalier rouge	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Lotte	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier noir	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
	b) Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

Abrogé.

ARTICLE : 17.

Abrogé.

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) s/o	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) s/o	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) s/o	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) s/o	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) s/o	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Gouvernement du Québec

Décret 365-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2010, le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 15, 17, 24 ainsi que le 29 septembre 2009, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de

cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QUE, il y a lieu de retenir, pour l'année 2010, les critères de partage des coûts établis par l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud entre les municipalités membres;

ATTENDU QUE, il y a lieu de retenir, pour l'année 2010, les critères de partage des coûts établis par l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, il y a lieu de retenir, pour l'année 2010, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville–Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 30 avril 2010, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement;

— La municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux. Les dates de paiement sont respectivement les 31 mai et 31 août 2010. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin 2010;

— Si l'Agence transmet après le 30 avril une demande de paiement, les dates, selon le cas, du 31 mai et du 31 août sont remplacées par le dernier jour des premier et troisième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST
DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE
BANLIEUE EN 2010**Ligne Montréal/Deux-Montagnes**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 1
— Ville de Laval	Tronçon n ^o 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 3
— Ville de Blainville	Tronçon n ^o 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 3
— Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 3
— Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 3
— Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île

Tronçons ⁽²⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
— Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
— Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5
— Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Tronçons ⁽²⁾

— Ville de Saint-Lazare

Tronçon n^o 5**Ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽³⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 6
— Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
— Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
— Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
— Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8
— Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 8
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 8
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 8
— Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 8

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁴⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 11
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon n ^o 12
— Ville de Beloeil	Tronçon n ^o 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon n ^o 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n ^o 13
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon n ^o 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n ^o 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n° 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n° 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon n° 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n° 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

53583

Gouvernement du Québec

Décret 368-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.2 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur John Harbour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1055-2007 du 28 novembre 2007 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 27 novembre 2012, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE madame Nathalie Tremblay, vice-présidente et directrice générale du Fonds d'assurance automobile de la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette Société à compter du 3 mai 2010 pour un mandat se terminant le 27 novembre 2012, au traitement annuel de 191 100 \$, en remplacement de monsieur John Harbour;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nathalie Tremblay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53586

Gouvernement du Québec

Décret 369-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QU'une entente-cadre est intervenue entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, le 13 mai 2003;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoit qu'une ou plusieurs ententes seraient négociées notamment dans le domaine du transport;

ATTENDU QUE des interventions ponctuelles sont nécessaires sur la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan afin d'améliorer la chaussée, le drainage de la route et de préserver la sécurité de ses usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection, d'amélioration ou d'entretien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan souhaite conclure une entente établissant la répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53587

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0008-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 avril 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 23 et 24 mars 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue les 23 et 24 mars 2010, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, des municipalités du Québec ont pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités

indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue les 23 et 24 mars 2010.

Québec, le 21 avril 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 12		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
53610		

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0009-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 avril 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige survenue les 26 et 27 février 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue les 26 et 27 février 2010, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, des municipalités du Québec ont pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige survenue les 26 et 27 février 2010.

Québec, le 21 avril 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 01

Rivière-du-Loup	Ville	Rivière-du-Loup
-----------------	-------	-----------------

Région 12

Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
-----------	-------	-------------------

Avis

Avis

Loi sur le registraire des entreprises
(L.R.Q., c. R-17.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

ATTENDU QU'aux termes de l'article 33 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1, ci-après appelé « LRE ») et de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LRE;

ATTENDU QUE la Direction du registraire des entreprises a été créée au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la LRE, le ministre du Revenu a désigné un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de ce même article de la LRE, le ministre du Revenu a désigné les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 23 de la LRE prévoit que le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre du Revenu, déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs;

ATTENDU QU'en vertu d'un avis du 18 avril 2007 (*G.O.* Partie 2, p. 1906), le registraire des entreprises a délégué certains de ses pouvoirs aux fonctionnaires qui y sont identifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet avis d'acte de délégation par le présent avis.

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 23 LRE, je délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes, aux fonctionnaires identifiés ci-après:

Les articles 18.1, 18.2, 19, 20, 123.27.1, 123.27.2, 123.27.3, 123.27.4, 123.27.5, 221.1, 221.2 et 224 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et les articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Madame Céline Gingras;
- Monsieur Jean-François Guay;
- Madame Éliane Neveu;
- Monsieur Denis Racine.

L'article 110 et le paragraphe 2 de l'article 113 de la Loi sur les compagnies

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours

- Monsieur Jean-François Guay;
- Monsieur Denis Racine.

Et j'ai signé à Québec ce 19^e jour de mars 2010

Le registraire des entreprises,
YVES BANNON

ACCORD DU MINISTRE DU REVENU

En vertu de l'article 23 LRE, le ministre du Revenu, ici représenté par la sous-ministre du Revenu dûment autorisée à agir en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Revenu, donne son accord aux présentes.

Et j'ai signé à Québec ce 19^e jour de mars 2010

La sous-ministre du Revenu,
FRANCINE MARTEL-VAILLANCOURT

53650

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Augmentation de la subvention à être octroyée pour la construction et la rénovation de douze installations sportives et récréatives sur le territoire des villages nordiques	1801	N
Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire des entreprises	1865	Avis
(Loi sur le registraire des entreprises, L.R.Q., c. R-17.1)		
Catégories de producteurs — Cotisation annuelle	1790	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation de la vice-présidente	1799	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Désignation de la vice-présidente	1800	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	1769	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour du Québec — Changement de résidence de Gilles Garneau, juge	1802	N
Cour du Québec — Nomination de Lori Renée Weitzman comme juge	1802	N
Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2010, partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes	1856	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières — Approbation	1799	N
Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan — Approbation	1860	N
Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 et l'autorisation aux villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue de conclure cette entente spécifique — Approbation	1798	N
Expédition de bois ronds résineux vers des entreprises de pâtes et papiers situées en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick	1803	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	1789	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	1786	Projet
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	1791	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		

Investissement Québec — Aide financière, sous forme d'un prêt à terme et d'un prêt à redevances à Dornier compagnie d'hydravions inc.	1795	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Gilles Martin comme sous-ministre associé.....	1796	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Brigitte Portelance comme sous-ministre	1795	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions	1789	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint.....	1787	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contributions	1787	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché	1791	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint.....	1788	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés	1788	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure	1785	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Plan de gestion de la pêche 2010-2011	1804	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Catégories de producteurs — Cotisation annuelle	1790	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions.....	1789	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs de bovins — Contributions	1789	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint ...	1787	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes de terre — Contributions	1787	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1791	Décision
Producteurs de poulets — Contributions pour l'application du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1788	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1788	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue les 23 et 24 mars 2010, dans des municipalités du Québec	1863	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue les 26 et 27 février 2010, dans des municipalités du Québec	1863	N
Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)	1770	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1785	Projet
Registraire des entreprises, Loi sur le... — Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1)	1865	Avis
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	1791	Décision
Rencontre entre les ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Toronto, les 27 et 28 avril 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1797	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	1786	Projet
Société 400 ^e anniversaire de Québec — Utilisation de la part québécoise du surplus d'exploitation	1801	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1859	N
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 116 de la Loi (2009, c. 25)	1767	
Véhicules hors route, Loi sur les... — Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte (L.R.Q., c. V-1.2)	1770	N
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1769	M

